

LA GOURGUILLONNAISE

Association culturelle du personnel de la Métropole de Lyon, de la ville de Lyon et des collectivités associées

STATUTS

ARTICLE PREMIER – La GOURGUILLONNAISE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **La GOURGUILLONNAISE**, Association culturelle du personnel de la Métropole de Lyon, de la ville de Lyon et des collectivités associées.

Les Collectivités associées doivent conclure avec la Gourguillonnaise une convention par laquelle elles s'engagent à contribuer au financement par l'octroi d'une subvention dont le montant est défini par convention et dans les mêmes conditions que celles allouées par la Métropole de Lyon et de la Ville de Lyon.

Toute demande d'adhésion doit être agréée par le comité directeur de la Gourguillonnaise.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association culturelle a pour but la promotion, le développement et le rayonnement de toute action s'exerçant en faveur d'activités culturelles.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LYON

Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur s'il demeure à LYON et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose d' "ayants droit" et d'invités et de personnes physiques admises à titre individuel à jour de cotisation.

- a) L'ayant droit est toute personne : actifs ou retraités de la Métropole de Lyon, de la Ville de Lyon ou d'une collectivité ou d'un organisme associé, leurs conjoints, concubins reconnus, enfants à charge non salariés âgés de moins de 22 ans.
- b) Les invités sont acceptés. Ils ne participent aux activités de l'association qu'à la condition de ne pas en accroître les charges financières ni de restreindre la participation des ayants droit;
- c) Les personnes physiques (membres honoraires, bienfaiteurs, à vie)

Sont membres actifs, les adhérents qui versent annuellement un droit d'entrée, dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire, et une cotisation annuelle au bénéfice de chaque section et dont le montant est déterminé par celle-ci.

L'adhésion est individuelle.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme déterminée par l'Assemblée Générale à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit d'assister à l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 500€ et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres à vie, les personnes qui versent un droit d'entrée de 5000€. Ils sont seulement invités à assister aux assemblées générales.

La cotisation annuelle des membres actifs et celle des personnes physiques est fixée chaque année par l'Assemblée générale et ne peut pas être rachetée

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau sans recours à l'assemblée générale..

ARTICLE 9. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de la Métropole de Lyon, de la ville de Lyon et des collectivités associées.

3° les recettes des manifestations organisées par l'association.

4° Les dons en espèces et en nature, sous réserve de l'accord du comité directeur, l'association ne pouvant en aucun cas être liée par un engagement idéologique, religieux ou politique.

5° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par exercice comptable

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Un affichage en informe les adhérents.

L'ordre du jour, préparé par le Bureau, figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité directeur, préside l'assemblée et expose

l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la situation morale et financière de l'association.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale .

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf si un ou plusieurs membres présents en formule la demande, et excepté pour l'élection des membres du comité directeur.

Pour la validité des délibérations, la présence des deux tiers des membres du comité directeur est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est provoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée qui délibère quelque soit le nombre de participants.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du comité directeur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Elle peut se tenir, s'il y a lieu, le même jour que l'assemblée générale ordinaire, à condition qu'elle soit convoquée régulièrement.

Les délibérations sont prises suivant l'article 10 pour la modification des statuts et suivant l'article 19 pour la dissolution de l'association.

article 12 : CONSTITUTION ORGANIQUE

L'association est constituée par autant de sections qu'elle comporte d'activités différentes. Chaque section élit son propre bureau en réunion générale annuelle et désigne annuellement trois représentants, issus de ce bureau pour représenter la section au comité directeur. Ils sont rééligibles.

ARTICLE 13 – COMITE DIRECTEUR

L'association est dirigée par un comité directeur composé des représentants des sections visés à l'article 12.

Peuvent seules être élues au Comité directeur les personnes de seize ans révolus.

Le Comité Directeur peut être renouvelé par 1/3 tous les 3 ans, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Il est procédé à un vote à bulletins secrets si un ou plusieurs membres du comité directeur en formule la demande. Chaque section ne peut disposer que de trois voix. Un membre absent peut remettre un pouvoir à tout autre membre désigné de la même section. Chaque membre ne peut recevoir qu'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui aura, sans excuses, manqué à deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le comité directeur élit parmi ses membres, à bulletin secret si au moins un membre le demande, un bureau composé au minimum 4 membres qui en son sein élit :

1) Un-e- président-e- ;

2) Un-e- vice-président-e- ;

3) Un-e- secrétaire ;

4) Un-e- trésorier-e- ;

5) complété d'autant de membres qu'il y a de sections en activités afin que chaque section soit représentée . Si une section n'est pas représenté, la place est laissée vacante.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau doivent être des ayants droit.

Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 15 – PRESIDENT -E

Le président de l'association dirige les délibérations de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau. Il signe tous les actes qui en découlent. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'absence ou de maladie du président, ses fonctions sont dévolues au vice-président à défaut par le plus âgé des membres du Bureau jusqu'à la première réunion du Comité directeur suivant la vacance.

Dès la première réunion suivant la vacance, le Comité directeur élit un membre du Bureau qui assure les fonctions de Président jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Après avoir complété le Comité directeur selon les modalités définies l'article 12, celui-ci élit en son sein et à bulletin secret un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il peut donner délégation selon les conditions fixées par le règlement intérieur (cf article 4).

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du comité directeur d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le comité directeur et approuvé par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale, conformément aux textes en vigueur, désigne un commissaire aux comptes pour une durée de 6 exercices. Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE - 19 - DISSOLUTION

La dissolution ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

ARTICLE - 20 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, pour quelque motif que ce soit, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

L'actif net de ladite association serait dévolu à toute autre association des personnels de collectivités territoriales poursuivant le même but.

Article – 21 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Lyon , le 26/03/2018

Le Président,
Thomas Dubreuil

la Secrétaire,
Anne-Marie Pérez